



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22938
14 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 13 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DU MEXIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note SCPC/7/91 du 3 juillet 1991 relative à la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement mexicain, soucieux de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, a continué d'appliquer rigoureusement les mesures adoptées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil.

A cet effet, il a instauré des liens étroits de communication et de coordination entre les Ministères des relations extérieures, du commerce, des communications et des transports et des finances, ainsi qu'entre d'autres administrations publiques, dans le but de veiller au respect des dispositions énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité.

Enfin, il est à noter, en ce qui concerne le paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), que le Mexique, fidèle à la politique qui a toujours été la sienne de favoriser le désarmement général et complet, ne dispose pas d'industries d'armements d'exportation et n'encourage ni ne facilite la vente ou la fourniture d'armes ou de matériels militaires. De même, il ne fournit ni encourage la fourniture de personnel ou de matériel destiné à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance de quelque type d'armes ou de matériels que ce soit.
